



CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1980-1981

30 JANVIER 1981

PROPOSITION DE DECRET

TENDANT A INTRODUIRE UNE PART DE DECORATION
ARTISTIQUE DANS LES BATIMENTS D'UTILITE PUBLIQUE
DEPOSEE PAR M. **A. BAUDSON** ET CONSORTS

DEVELOPPEMENTS

MESDAMES, MESSIEURS,

A plusieurs reprises, la Chambre a été saisie de propositions de loi tendant à introduire une part de décoration artistique dans les bâtiments d'utilité publique.

L'une d'elles a même été adoptée à l'unanimité par la commission des Travaux publics.

L'avant-dernière proposition fut déposée le 20 mars 1956 par feu M. Bracops et contresignée par Mme Groesser-Schroeyens et MM. Brunfaut, Bohy, Van Winghe et Denis (Doc. n° 475/1 de 1955-1956).

Quant à la dernière, elle fut déposée le 18 octobre 1966 par M. Radoux et contresignée par Mme Groesser-Schroeyens, MM. Cudell, Bohy et Van Winghe (Doc. n° 270/1 de 1965-1966).

Au cours de la session 1969-1970 (Doc. n° 578/1 de 1969-1970) et de la session 1971-1972 (Doc. n° 34/1 de 1971-1972), nous avons réintroduit cette proposition qui avait été frappée de caducité par la dissolution des Chambres en 1968 et en 1971.

L'auteur a réintroduit la même proposition le 9 mai 1974 (Doc. n° 30/1) devant la Chambre des Représentants.

Elle fut comme les précédentes frappée de caducité à la fin de la législature.

La réforme de l'Etat intervenue par les lois des 8 et 9 août 1980 impose que la Communauté française se saisisse, délibère et précise sa position singulière à cet égard dans un souci de mutation significative de notre communauté française.

Il est certain que les motifs qui justifiaient le dépôt de ces différentes propositions sont toujours valables, et notamment la raison selon laquelle « il n'est pas un bâtiment d'utilité publique, école ou gare de chemin de fer, bureau de postes ou maison communale, caserne même, qui ne puisse être rehaussé, extérieurement ou intérieurement, d'un motif de décoration artistique. Il va de soi que cette décoration pourra comprendre toutes les formes de l'art, qu'il

s'agisse de mosaïques, de fresques, de peintures murales, de sculptures, de vitraux, de céramiques, d'ornements de fer forgé, d'ameublement de style ou de toute autre expression d'esthétique.

La présente proposition poursuit non seulement une fin éducative, mais elle permet également à nos artistes de manifester leurs talents.

Il est hors de doute que la civilisation dans laquelle nous nous intégrons chaque jour davantage tend à jumeler l'aspect fonctionnel des constructions à l'aspect esthétique et éducatif qu'elles peuvent apporter au monde qui les entoure.

Il n'est en effet aucun industriel qui, aujourd'hui, refuse l'incorporation de l'esthétique et du beau jusque dans l'élaboration des produits les plus banals.

Dans chacune de nos grandes cités, des expositions industrielles et commerciales ont été ouvertes sous la dénomination « Design ».

Ces manifestations auxquelles le public a témoigné une attention toute particulière démontrent à suffisance l'intérêt que chacun d'entre nous porte à l'élaboration d'objets qui, à côté de leurs qualités intrinsèques, stimulent nos impressions artistiques.

Enfin, il est opportun de rappeler que les grands témoignages architecturaux du passé, aujourd'hui sujets d'admiration et sources de culture, ont précisément gardé leur valeur et leur prestige et confirment la pertinence des objectifs poursuivis par la présente proposition.

La Communauté française belge se doit, en outre, dans toutes les manifestations de sa présence, d'humaniser l'environnement des citoyens dont il a la charge.

Le beau est source de paix et de progrès et la Communauté française belge ne peut négliger les occasions qui lui sont offertes de participer davantage aux objectifs qui sont précisément sa finalité.

A. BAUDSON.

PROPOSITION DE DECRET

TENDANT A INTRODUIRE UNE PART DE DECORATION ARTISTIQUE DANS LES BATIMENTS D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1^{er}

A la date de l'entrée en vigueur du présent décret, toute construction ou aménagement de bâtiments d'utilité publique ayant un caractère durable; comprendra une part de décoration artistique qui sera évaluée au minimum à 2 p.c. du coût total de l'ensemble des travaux.

Tout crédit, toute subvention directe ou indirecte accordés par l'Etat, la communauté, la région, les provinces ou les communes en vue de la réalisation de ces travaux, seront subordonnés à cette clause.

ART. 2

Une commission composée de trois membres, comprenant un délégué du maître de l'ouvrage, l'architecte, auteur du projet et des plans et un délégué de l'Association des artistes professionnels de Belgique, est chargée de désigner le ou les artistes à qui sera confiée la décoration prévue.

Cette commission pourra proposer, si elle le juge opportun, l'organisation d'un concours public, ou restreint. Les trois membres de la commission formeront le jury de ce concours.

ART. 3

Les dépenses résultant de l'organisation d'un concours, notamment l'allocation de primes et toute autre indemnisation de concurrents, n'affecteront pas le pourcentage prévu pour la décoration artistique.

A. BAUDSON.

J. VAN GOMPEL.

F. HUBIN.